

**PAR CES MOTIFS**

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Dit que la révocation s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Condamne la RATP à verser à monsieur Bomolo BOLONGA les sommes suivantes :

- 6 505,43 € à titre d'indemnité légale de licenciement,

- 4 336,96 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

- 433,69 € au titre des congés payés afférents,

- 421,53 € à titre de rappel de salaire,

Avec intérêts de droit à compter de la réception par la partie défenderesse de la convocation à l'audience de conciliation ;

- 26 200 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- 100 € à titre de dommages et intérêts pour retard dans le versement du salaire,

Avec intérêts de droit à compter du prononcé de la présente décision ;

- 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne le remboursement à pôle emploi dans la limite de deux mois d'indemnités ;

Déboute monsieur Bomolo BOLONGA du surplus de ses demandes ;

Déboute la RATP de sa demande formulée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la RATP aux dépens.

**LA GREFFIÈRE,**

  
**C. IZARD**

**LE PRÉSIDENT,**

  
**P. AYACHE**